

Note d'information: concubinage

Dans son règlement de prévoyance, la Fondation Collective GRANO prévoit de traiter sur un pied d'égalité époux et partenaires vivant en concubinage, dans la mesure où les conditions énumérées dans le présent feuillet d'information sont remplies. La question suivante se pose: « qu'est-ce que le concubinage et quels sont les critères permettant à la concubine ou au concubin d'être pris en compte en cas de décès? »

Il n'y a aucune définition légale précise du terme union libre (ou concubinage). Selon la législation actuelle, les critères suivants s'y appliquent:

- l'existence d'une communauté mentale et spirituelle de destin (solidarité entre les partenaires) qui s'inscrit dans la durée
- une relation fixe et exclusive entre deux partenaires fidèles l'un à l'autre
- une aide et une assistance complètes
- une communauté conjugale et financière

Outre ces critères

- l'union libre ou concubinage doit avoir existé sans interruption durant les cinq dernières années avant le décès de l'assuré
- le ou la partenaire survivant-e n'a pas le droit de percevoir une rente de veuve, de veuf, de concubine ou de concubin (art. 20a LPP),
- l'assuré doit avoir donné par écrit, de son vivant, le nom de son partenaire à la Fondation,
- la concubine ou le concubin doit faire une demande correspondante au Conseil de Fondation au plus tard dans les trois mois suivant le décès de l'assuré.

Nous vous prions de bien vouloir annoncer votre concubine ou votre concubin à la Fondation collective GRANO. Sur notre site Internet (www.stiftung-grano.ch), vous trouverez sous l'onglet « Kundenservice/Merkblätter » un contrat-type de concubinat. Vous pouvez utiliser ce dernier comme modèle et l'envoyer à la Fondation collective GRANO. Dès que le concubinat sera enregistré, vous en recevrez une confirmation.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information supplémentaire.